

Procès verbal Comité syndical du 29 février 2024

Le 29 février 2024, à 18h30, le comité syndical s'est réuni à Saint Cyprien, sous la présidence de M. SERVOIR. Convocation en date du 23 février 2024.

Ordre du jour :

- Délibérations financières et comptables :
 - Compte Administratif 2023
 - Compte de gestion 2023
 - Affectation des résultats
 - Budget Primitif 2024
 - Autorisation de virement de crédit
- Participation au fonctionnement des communautés de communes
- Actions à réaliser sur chaque communauté de communes : cout et participation
- Ligne de trésorerie
- Sollicitation de subventions
- Protection sociale complémentaire : proposition de contrat collectif par le Centre de Gestion
- Prime de pouvoir d'achat exceptionnelle
- Questions et informations diverses

Conseillers : en exercice : 33 présents : 23 votants : 23

Présents : Mmes C.GRANDJEAN, F.MARTINET, H.VILLARD ; MM G.ARPAILLANGE, JL.AYRAU, P.BONNEFON, JL.CHAZELAS, E.COMPOINT, F.CULINE, G.DEJONGHE, G.FOURREAUX, Y.GARROUTY, A.GERMAIN, JC.HERVÉ, JB.LALUE, S.LANDEMAINE, JP.LESVIGNE, S.PARRE, C.ROBLES, JP.SERVOIR, A.TESSANDIER, J.TUNEU, F.TRAVERSE.

Absents excusés : Mmes J.JOUANEL, M.REYSSET; MM. M.FIOL, JL.ROULLAND.

Pouvoirs : pas de pouvoirs

Secrétaire de séance : E.COMPOINT

En présence de : C.AUDIVERT, M.DIOT, (SMETAP), D.GUIGUE (CCSPN)

1. Ouverture

- Désignation d'un secrétaire de séance : M. Eloi COMPOINT.
- Citation des absents excusés, absence de pouvoirs.
- Validation du procès-verbal de la réunion précédente :
 - Remarques et questions : dans la partie proposant une nouvelle base de calcul pour la participation au fonctionnement, Mme Martinet considère que l'origine des données « longueurs des berges des cours d'eau » n'est pas assez explicite.
 - Le mode de participation au fonctionnement présenté le 21/12/23 (trois parts, fonction de la population, du linéaire de Dordogne et du linéaire d'affluents) implique une modification statutaire, qui doit être votée par le SMETAP, puis approuvée par les communautés de communes. Cette procédure, longue, n'est pas envisagée pour le budget primitif 2024. Néanmoins, ce modèle reste intéressant par sa logique : (quantité de pollution liée à la population, problèmes différents pour la Dordogne et ses affluents).
 - Vote du procès-verbal de la réunion précédente : 0 abstention 1 voix contre 22 voix pour.
- Rappel de l'ordre du jour.

2. Comptes 2023

Présentation

- Le compte administratif 2023 détaillé par article a été transmis au préalable avec le rapport d'orientation budgétaire.
- Précisions et questions :
 - o Dépassement chapitre 012 lié au changement de la valeur du point d'indice décidé par l'Etat en cours d'année.
 - o Dépassement chapitre 66 correspond au cout de la ligne de trésorerie.
 - o Les subventions prévues de l'Agence de l'Eau Adour Garonne (recettes de fonctionnement, chapitre 74) sont-elles annulées ou repoussées ? → elles sont reportées en 2024. Suite à une réunion avec les services de l'Agence de l'Eau Adour Garonne, nous avons pu remarquer l'évolution des actions subventionnées et du niveau de précision souhaité lors de dépôt de dossier.
 - o Dépenses d'investissement : peu de réalisations avec des entreprises / transfert en fonctionnement de certains chantiers (DM en cours d'année).
 - o Recettes d'investissement : les entrées correspondent essentiellement au 1068 et à un emprunt de 18 000€ pour régler le fourgon Jumper.
- Compte de gestion 2023 : il existe des différences entre le compte de gestion proposé par le service de gestion comptable de Sarlat et le CA 2023. Cette différence a été approuvée par le SGC et sera validée par certificat. Elle est liée au passage M14 → M57 et à la gestion des amortissements.

Délibérations

Délibération 24-02-1 : Compte administratif 2023

Le comité syndical examine le compte administratif 2023, présenté par M. BONNEFON, en accord avec le compte de gestion fourni par Mme ARGENTIERE, Releveuse syndicale.

FONCTIONNEMENT Dépenses		BP 2023	CA 2023
0 11	Charges à caractère général	26 416,00	27 519,16
012	Charges de personnel	141 650,00	143 388,52
65	Charges de gestion courante	13 050,00	13 102,01
66	Charges financières	782,00	1 065,53
042	Opération d'ordre / Amortissement	5 637,00	5 636,66
023	Virement à la section d'investissement	2 671,00	-
TOTAL		190 206,00	190 711,88

FONCTIONNEMENT Recettes		BP 2023	CA 2023
13	Atténuation de charges	2 000,00	1 472,34
74	Subventions et participations	187 706,00	150 599,01
758	Mise à disposition logements	500,00	1,38
002	Excédent antérieur reporté de fonctionnement	-	-
TOTAL		190 206,00	152 072,73

INVESTISSEMENT Dépenses		BP 2023	CA 2023
16	Emprunt auprès des établissements de crédit	34 100,00	4 080,07
20	Immobilisations incorporelles	13 950,00	4 872,00
21	Immobilisations corporelles	80 290,00	152,40
041	Opération patrimoniale ordre	49 488,00	-
0011	Déficit antérieur reporté	25 663,77	-
TOTAL DEPENSES INVESTISSEMENT		203 491,77	9 104,47

INVESTISSEMENT Recettes		BP 2023	CA 2023
10	Dotations fonds divers et réserves dont 1068	34 651,11	24 954,29
013	Subventions	79 120,00	2 233,00
16	Emprunts	31 924,66	18 000,00
040	Amortissements	5 637,00	4 875,00
041	Opération patrimoniale ordre	49 488,00	-
001	Résultats investissements reportés	-	-
021	Virement de la section de fonctionnement	2 671,00	-
TOTAL RECETTES INVESTISSEMENT		203 491,77	50 062,29

Tableau de synthèse

	Dépenses	Recettes	Différence
Fonctionnement	190 711,88	152 072,73	-38 639,15
Investissement	9 104,47	50 062,29	40 957,82
TOTAL	199 816,35	202 135,02	2 318,67

Après départ de M. BONNEFON, et sous la présidence de M. SERVOIR, le comité syndical délibère,
vote : contre : 0 abstention : 0 pour : 22

et approuve le compte administratif 2023.

Délibération 24-02-2 : Compte de gestion 2023

Le Président expose aux membres du comité syndical que le compte de gestion est établi par la Trésorière à la clôture de l'exercice. Après vérification, le compte de gestion 2023, établi et transmis par cette dernière, est conforme au compte administratif 2023 du Syndicat, à l'exception d'une opération d'ordre (amortissement), validée néanmoins par Madame la trésorière.

Le comité syndical, après en avoir délibéré, vote :

Pour : 23 Contre : 0 Abstention : 0

- constate la similitude des écritures entre le compte de gestion et le compte administratif du budget pour l'année 2023,

- approuve le compte de gestion 2023

- autorise le Président à signer le compte de gestion 2023.

Délibération 24-02-3 : Affectation des résultats

Le comité syndical, après avoir adopté le compte de gestion et le compte administratif de l'exercice 2023 dont les résultats cumulés se présentent comme suit :

	Résultat à la clôture de l'exercice 2022	Part affectée à l'ivt (1068)	Résultat de l'exercice 2023	Résultat de clôture de l'exercice 2023
Fonctionnement	24 863,31	24 863,31	-38 639,15	-38 639,15
Investissement	-25 663,77		40 957,82	15 294,05
TOTAL	-800,46		2 318,67	-23 345,10

délibère, vote, contre : 0 abstention : 0 pour : 23

décide :

- le report à la section de fonctionnement au compte 002 : 38 639,15 €
- le report à la section d'investissement au compte 001 : 15 294,05 €

3. Programmation 2024

Le technicien de rivière, Christophe AUDIVERT, présente les principales actions au programme 2024 :

- Gestion de la ripisylve (parmi les chantiers les + importants)
 - Domme – Montillou (entreprise), sécurisation sur site fréquenté
 - Cale de Calviac, site fréquenté
 - Berbiguières – plage du Garrit, site fréquenté
 - Saint Cyprien – les Tuillières, station d'irrigation
- Plantations (parfois liées à la gestion de la ripisylve)
 - Sur la Dordogne : Domme – Turnac (suite coupe rase propriétaire riverain), cale de Calviac, Castelnaud - les Milandes
 - Sur les affluents : le Moulant à Castels, l'Embalay aux Milandes, la Nauze à Larzac (parcelle achetée par la commune)
 - Les plantations sont effectuées en haut de berge, tous les 5/6 m. Le bouturage (5 variétés de saules sur le secteur) à mi berge ou en pied de berge.
- Evacuation de détritux / décharges : cette année, 5 sites sur CCPF et CCDV
- Restauration du petit patrimoine bâti lié à la rivière
 - Pêcherie de Saint Rome à Carsac-Aillac (1842) le bâti est en bon état. Un dégagement d'embâcle piégeux pour la faune piscicole a déjà été effectué. Proximité d'un sentier PR
 - Cale double du Garrit à Saint Cyprien : dégagement du mur côté rivière
- Affluents :
 - Le Pontou : installation d'un répartiteur et remise du cours d'eau dans son talweg d'origine (entreprise + régie)
 - Le Pontou : restauration du lit mineur (arbres dans le lit) (entreprise + régie)
 - Le Béringot : décolmatage et désenvasement (entreprise)

- Animations
 - Fresque murale plage du Coux (2^{ème} tranche)
 - Installation de 30 repères de crue
 - 2 chantiers école
 - Panneaux d'informations sur le patrimoine bâti lié à la rivière
- Etude : Restauration hydromorphologique du bras mort du Breuil
- Autres interventions annuelles
 - Entretien régulier
 - Assistance technique
 - État des lieux du territoire (avec le nouveau technicien de rivière)
 - Inventaires, suivis...

Questions et remarques : programme de construction de 11 cales à bateaux

Le projet n'est pas abandonné. Néanmoins, la maîtrise d'ouvrage revient à la Fédération de Dordogne pour la Pêche et la Protection des Milieux Aquatiques (FDPPMA 24), elle devient l'interlocuteur des communautés de communes. Pour rappel, l'appel d'offre pour maîtrise d'œuvre était revenu infructueux, et la FDPPMA n'est pas tenue de réaliser des marchés publics. Les partenaires financiers considèrent que ce projet est hors compétence GEMAPI, donc le temps passé par les agents sur ce projet est non subventionnable.

4. Participation des communautés de communes aux investissements 2024

Délibération 24-02-4 : Participation des communautés de communes à l'investissement

Le Président présente les dépenses d'investissement 2024 dont une part du coût est à la charge des communautés de communes. Ces actions incluent des reports 2023.

CC	Action	Coût TTC	Part CC	Report
BDP	Repères de crue	198 €	90 €	
DVP	Repères de crue	493 €	226 €	
DVP	Abatage de sécurisation de 4 arbres sur site fréquenté (Domme, Montillou)	1 200 €	700 €	Report de 2023
PF	Repères de crue	394 €	181 €	
SPN	Repères de crue	888 €	407 €	
SPN	Répartiteur Pontou / remise dans le talweg	12 000 €	3 000 €	Report de 2023
SPN	Le Béringot (St Vincent de Cosse), décolmatage	3 000 €	500 €	Report de 2023
SPN	Le Pontou (Vézac) restauration du cours d'eau (correction montant)	1 500 €	250 €	Report de 2023
VH	Repères de crue	99 €	45 €	
VDFB	Repères de crue	592 €	271 €	

Synthèse :

Communauté de Communes	Part de la CC
<i>Bastides Dordogne Périgord</i>	90 €
<i>Domme - Villefranche du Périgord</i>	926 €
<i>Pays de Fénélon</i>	181 €
<i>Sarlat Périgord Noir</i>	4 157 €
<i>Vallée de l'Homme</i>	45 €
<i>Vallée Dordogne Forêt Bessède</i>	271 €

Le comité syndical délibère,

vote, contre : 0 abstention : 0 pour : 23

- valide le montant de la participation annuelle à l'investissement qui sera sollicitée en 2024 auprès de chaque communauté de communes ;

- prend note que ce montant pourra être réévalué en fonction des devis définitifs.

5. Participation au fonctionnement 2024

Rappel des statuts :

La contribution annuelle des communautés de communes aux dépenses ordinaires de fonctionnement et d'investissement est calculée en fonction de la superficie du territoire d'intervention et d'un montant fixé par délibération, soit :

$$\text{Participation} = \text{Superficie (km}^2\text{) X montant M}$$

Présentation par MM le Président et vice-président :

Le budget du SMETAP est simple dans sa gestion mais possède un déficit structurel accumulé. Les aides de l'Agence de l'Eau Adour Garonne et du Conseil Départemental diminuent, le prêt relais créé pour l'étude de la Nauze n'a pas pu être remboursé dans les temps. Des achats utiles ont été repoussés (sécateur électrique). Le rapport CA/BP, proche de 100% prouve qu'il n'existe pas de dérive des dépenses.

La compétence obligatoire GEMAPI transférée au syndicat par les communautés de communes et financée par la taxe GEMAPI, doit s'accompagner de moyens permettant le maintien des postes de techniciens de rivière et d'agent technique en régie. En effet, toutes les actions menées en régie permettent des économies sur la participation à l'investissement des CC.

Le bureau propose de maintenir le mode de calcul de la participation au fonctionnement, basée uniquement sur la superficie du bassin versant adhérent, avec un besoin de participation des CC de 180 000 €, soit une participation de 390 €/km². Le bureau ne souhaite pas d'augmentation jusqu'à la fin de la mandature, ni d'appel exceptionnel. Un autre modèle de calcul pourra être étudié ultérieurement (comme présenté lors de la réunion précédente).

Délibération 24-02-5 : Taux de participation au fonctionnement des communautés de communes

MM le Président et le vice-président chargé des finances rappellent que les finances du SMETAP sont trop faibles pour soutenir des imprévus sans recourir à des emprunts. Il propose une augmentation de la participation des communautés de communes en 2024 à 390 € / km² (tableau ci-dessous), afin de permettre une gestion plus fluide des finances.

Communauté de Communes	Superficie	Participation
	1 km ²	390,00 €
Bastides Dordogne Périgord	39,9	15 561,00 €
Domme - Villefranche du Périgord	57,1	22 269,00 €
Pays de Fénelon	82,1	32 019,00 €
Sarlat Périgord Noir	62,5	24 375,00 €
Vallée de l'Homme	11,8	4 602,00 €
Vallée Dordogne Forêt Bessède	208,9	81 471,00 €
TOTAL	462,3	180 297,00 €

Le Comité Syndical, délibère, vote,

pour : 22 contre : 1 abstention : 0

- approuve les montants de la participation au fonctionnement ;

6. Budget primitif 2024, fongibilité des crédits

Délibération 24-04-6 : budget primitif 2024

Monsieur le Président présente à l'assemblée les propositions pour le budget 2024, qui s'équilibrent en recettes et dépenses de fonctionnement et en recettes et dépenses d'investissement comme suit :

FONCTIONNEMENT Dépenses		BP 2024
0 11	Charges à caractère général	40 778,90
012	Charges de personnel	150 040,00
65	Charges de gestion courante	13 802,00
66	Charges financières	1 370,00
042	Opération d'ordre / Amortissement	4 870,00
023	Virement à la section d'investissement	18 671,95
002	Déficit antérieur reporté de fonctionnement	38 639,15
TOTAL		268 172,00

FONCTIONNEMENT Recettes		BP 2024
13	Atténuation de charges	1 220,00
74	Subventions et participations	266 772,00
758	Produits divers gestion courante	180,00
TOTAL		268 172,00

INVESTISSEMENT Dépenses		BP 2024
16	Emprunt auprès des établissements de crédit	34 860,00
20	Immobilisations incorporelles	5 475,00
21	Immobilisations corporelles	29 800,00
TOTAL		70 135,00

INVESTISSEMENT Recettes		BP 2024
10	Dotations fonds divers et réserves dont 1068	3 552,00
13	Subventions	27 747,00
040	Amortissements	4 870,00
001	Résultats investissements reportés	15 294,05
021	Virement de la section de fonctionnement	18 671,95
TOTAL		70 135,00

*Le comité syndical délibère, vote,
contre : 0 abstention : 0 pour : 23
et approuve le budget présenté à l'unanimité.*

Fongibilité de crédit

La nomenclature M57 donne la possibilité pour l'exécutif, si le conseil l'y a autorisé, et conformément au règlement budgétaire et financier du SMETAP voté précédemment, de procéder à des virements de crédits de chapitre à chapitre au sein d'une même section, dans la limite de 7,5% des dépenses réelles de la section. Cette disposition permet de disposer de plus de souplesse budgétaire puisqu'elle offre au comité syndical le pouvoir de déléguer au Président la possibilité de procéder à des mouvements de crédits de chapitre à chapitre à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel, dans la limite de 7,5% du montant des dépenses réelles de la section concernée. Cette disposition permet d'ajuster au mieux, dès que le besoin apparaît, la répartition des crédits budgétaires, sans modifier le montant global des sections. Dans ce cas, M. le Président sera tenu d'informer l'assemblée délibérante des mouvements de crédits opérés lors de sa plus proche séance.

Délibération 24-02-7 : fongibilité des crédits-2024

Le comité syndical,

- Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment l'article L. 1414-2, L. 1411-5 et L. 2121-22, L. 5217-10-6 ;

- Vu la délibération n°2022-12-4 relative à la mise en place anticipée de la nomenclature comptable M57 à compter du 1^{er} janvier 2023 ;

- Considérant que lors du conseil syndical du 07 décembre 2022 le syndicat a décidé de mettre en place la nomenclature comptable M57 de manière anticipée à compter du 1^{er} janvier 2023 et que par ce biais le syndicat a anticipé d'une année la généralisation de ce nouveau référentiel comptable prévue au 1^{er} janvier 2024 ;

- Considérant que la nomenclature comptable M57 donne la faculté au comité syndical de déléguer au président la possibilité de procéder à des mouvements de crédits entre chapitres à l'exclusion des dépenses de personnel dans la limite de 7,5% du montant des dépenses réelles de chacune des sections ;

- Considérant que Monsieur le Président informera le comité syndical de ces mouvements de crédits lors de sa plus proche séance ;

Après en avoir délibéré,

Par 23 voix pour, 0 abstention, 0 contre

Article 1 - Autorise monsieur le Président à procéder à des mouvements de crédits de chapitre à chapitre, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel, et ce, dans la limite de 7,5 % des dépenses réelles de chacune des sections, taux maximal autorisé.

Article 2 - Précise que monsieur le Président informera le conseil syndical de ces mouvements de crédits dans le cadre du relevé de décisions lors de la plus proche séance.

7. Subventions

Délibération 24-02-8 : sollicitation de subventions

M. le Président expose au comité syndical les modalités de participation financière aux dépenses du SMETAP de la part de l'Agence de l'Eau Adour Garonne, du Conseil Régional Nouvelle Aquitaine, du Conseil Départemental de la Dordogne, et de la Fédération Départementale de Pêche et de Protection des Milieux Aquatiques, ainsi que les partenariats techniques établis.

Après délibération, le comité syndical vote et à l'unanimité :

- charge M. le Président de solliciter toutes subventions utiles auprès des partenaires financiers,*
- autorise M. le Président à signer tous documents relatifs aux demandes de subventions.*

8. Ligne de trésorerie

Renouvellement de la ligne de trésorerie : montant et taux proposés similaires à l'année précédente.
Frais de dossier de 100 €.

Délibération 24-02-9 : Ligne de trésorerie

Après avoir entendu le rapport de M le Président, vu le projet de contrat de ligne de trésorerie interactive de la Caisse d'Epargne Aquitaine Poitou Charente (ci-après « la Caisse d'Epargne »), et après en avoir délibéré, le comité syndical a pris les décisions suivantes :

Article -1.

Pour le financement de ses besoins ponctuels de trésorerie, le SMETAP Rivière Dordogne décide de contracter auprès de la Caisse d'Épargne une ouverture de crédit ci-après dénommée « ligne de trésorerie interactive » d'un montant maximum de 30 000 euros dans les conditions ci-après indiquées:

La ligne de trésorerie interactive permet à l'Emprunteur, dans les conditions indiquées au contrat, d'effectuer des demandes de versement de fonds (« tirages ») et remboursements exclusivement par le canal internet (ou par télécopie en cas de dysfonctionnement du réseau internet).

Le remboursement du capital ayant fait l'objet des tirages, effectué dans les conditions prévues au contrat, reconstitue le droit à tirage de l'Emprunteur.

Les conditions de la ligne de trésorerie interactive que le SMETAP Rivière Dordogne décide de contracter auprès de la Caisse d'Épargne sont les suivantes :

- Montant : 30 000 euros
- Durée : un an maximum
- Taux d'intérêt applicable à un tirage (selon le choix d'index réalisé par l'Emprunteur, à chaque demande de versement des fonds) : €ster + marge de 0,50 %

Le calcul des intérêts étant effectué en tenant compte du nombre exact de jours d'encours durant le mois, rapporté à une année de 360 jours.

- Périodicité de facturation des intérêts : Mensuelle
- Frais de dossier : 100 Euros prélevés en une seule fois
- Commission d'engagement : 0 Euros
- Commission de gestion : 0 Euros
- Commission de mouvement : 0 % du montant cumulé des tirages au cours de chaque période
- Commission de non-utilisation : 0,40 % de la différence entre l'encours moyen des tirages au cours de chaque période et le montant de l'ouverture de crédit.

Les tirages seront effectués, selon l'heure à laquelle ils auront été demandés, selon la procédure du crédit d'office au crédit / ou par virement CRI-TBF du compte du comptable public teneur du compte de l'Emprunteur.

Les remboursements et les paiements des intérêts et commissions dus seront réalisés par débit d'office dans le cadre de la procédure de paiement sans mandatement préalable, à l'exclusion de tout autre mode de remboursement.

Article-2

Le comité syndical autorise M le Président à signer le contrat de ligne de trésorerie interactive avec la Caisse d'Épargne.

Article-3

Le comité syndical autorise M le Président à effectuer sans autre délibération les tirages et remboursements relatifs à la ligne de trésorerie interactive, dans les conditions prévues par ledit contrat.

9. Protection sociale complémentaire

Délibération 24-02-10 : proposition de contrat collectif par le Centre de Gestion

Mandat au Centre de Gestion de la Dordogne pour négocier un accord avec les organisations syndicales représentatives et lancer la consultation pour la conclusion d'une convention de participation dans le domaine de la prévoyance

Vu les articles L.827-1 et suivants du code général de la fonction publique relatifs à la protection sociale complémentaire,

Vu les articles L.221-1 et suivants du code général de la fonction publique relatifs à la négociation et accords collectifs,

Vu le décret n°2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents et les 4 arrêtés d'application du 8 novembre 2011,

Vu le décret n°2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement,

Vu l'accord collectif national du 11 juillet 2023 portant réforme de la protection sociale complémentaire des agents publics territoriaux,

Le Président rappelle au Conseil que la réforme de la protection sociale complémentaire rend obligatoire la participation financière des employeurs publics au financement des garanties couvrant le risque prévoyance de leurs agents à compter du 1^{er} janvier 2025.

La prévoyance ou « garantie maintien de salaire » couvre les risques liés à l'incapacité de travail, et le cas échéant, tout ou partie des risques d'invalidité et liés au décès.

L'accord collectif national du 11 juillet 2023 portant réforme de la protection sociale complémentaire des agents publics territoriaux prévoit que l'employeur doit contribuer à hauteur de 50 % minimum de la cotisation payée par ses agents. Cette participation doit se faire par le biais d'un contrat collectif à adhésion obligatoire dont les garanties doivent prévoir à minima un maintien de 90 % du salaire net en cas d'incapacité temporaire de travail et d'invalidité permanente.

Le dispositif réglementaire prévoit donc deux possibilités pour les collectivités, exclusives l'une de l'autre, s'agissant de la couverture prévoyance :

- La mise en place d'une convention de participation conclue par la collectivité effectuant sa propre mise en concurrence,*
- L'adhésion à la convention de participation proposée par le Centre de Gestion.*

Dans les collectivités territoriales employant moins de 50 agents et rattachées au Comité Social Territorial (CST) du CDG, c'est le CDG qui est compétent pour négocier et conclure un accord qui doit ensuite être approuvé par chaque collectivité qui souhaite adhérer au contrat.

Aux termes de l'article L.827-7 du Code Général de la Fonction Publique, les centres de gestion ont, en effet, l'obligation de conclure une convention de participation pour le compte des collectivités et établissements de leur ressort qui le demandent.

Par conséquent, le Centre de Gestion de la Dordogne a décidé de lancer en 2024 une procédure de marché public afin de conclure une convention de participation dans le domaine de la prévoyance. Il propose aux collectivités intéressées de se joindre à cette procédure en lui donnant mandat par délibération.

Le Centre de Gestion proposera une convention de participation dans le domaine de la prévoyance au 3^{ème} trimestre 2024 pour un début d'exécution du marché au 1^{er} janvier 2025.

A l'issue de cette consultation, les collectivités conserveront l'entière liberté de signer ou non la convention de participation qui leur sera proposée.

Les garanties et les taux de cotisation obtenus seront présentés aux collectivités ayant donné mandat qui seront amenées à la présenter à leur organe délibérant.

Après en avoir délibéré, les membres du Conseil Syndical par 23 voix « pour », 0 « contre », 0 « abstention » :

- **DECIDENT** de se joindre à la convention de participation dans le domaine de la prévoyance que le Centre de Gestion de la Dordogne prévoit de conclure conformément à l'article 25-1 de l'ordonnance n°2021-175 du 17 février 2021.
- **DONNENT MANDAT** au Centre de Gestion de la Dordogne pour négocier un accord avec les organisations syndicales représentatives et pour lancer la consultation nécessaire à la conclusion de la convention de participation.
- **PRENNENT ACTE** que les tarifs et garanties lui seront soumis préalablement afin que l'assemblée délibérante puisse prendre la décision de signer ou non la convention de participation souscrite par le Centre de Gestion qui débutera le 1^{er} janvier 2025.
- **AUTORISENT** le Président à effectuer tout acte en conséquence.

10. Prime de pouvoir d'achat exceptionnelle

Cette prime forfaitaire, versée aux agents de l'Etat et de la fonction publique hospitalière, peut maintenant être instituée par les collectivités territoriales. La délibération ne peut être votée qu'après visa du CST (en cours).

Les salariés du SMETAP sont concernés par deux lignes du tableau ci-dessous. Le Président, considérant le montant faible du RIFSEEP perçu, propose de fixer le montant de la prime forfaitaire au niveau plafond.

Rémunération brute perçue au titre de la période courant du 1er juillet 2022 au 30 juin 2023	Montant brut maximum de la prime de pouvoir d'achat
Inférieure ou égale à 23 700 €	XXX € (max 800 €)
Supérieure à 23 700 € et inférieure ou égale à 27 300 €	XXX € (max 700 €)
Supérieure à 27 300 € et inférieure ou égale à 29 160 €	XXX € (max 600 €)
Supérieure à 29 160 € et inférieure ou égale à 30 840 €	XXX € (max 500 €)
Supérieure à 30 840 € et inférieure ou égale à 32 280 €	XXX € (max 400 €)
Supérieure à 32 280 € et inférieure ou égale à 33 600 €	XXX € (max 350 €)
Supérieure à 33 600 € et inférieure ou égale à 39 000 €	XXX € (max 300 €)

11. Questions diverses

- Recrutement du technicien de rivière : le bureau n'a pu parvenir à un accord sur les conditions du contrat avec la première personne sélectionnée. Un nouvel entretien d'embauche fructueux a eu lieu dans la semaine.

Fin de séance : 20h05.

Le président du SMETAP

Patrick BONNEFON

le Président de séance

Jean-Pierre SERVOIR

le secrétaire de séance

Éloi COMPOINT